

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Indépendance de la justice ; immunité judiciaire

Résumé des faits :

Un individu est condamné pour meurtre. Sa condamnation est renversée une dizaine d'années plus tard par la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse, sur la base de nouveaux éléments de preuves.

Une commission royale est créée suite à cette affaire pour enquêter sur cette erreur judiciaire. Elle convoque les juges ayant finalement innocenté l'individu condamné, et les enjoint à justifier la décision prise par la Cour d'appel.

Ils saisissent la Cour Suprême pour contester cette injonction ainsi que la création de la commission d'enquête.

Question(s) de droit :

Deux questions sont soulevées :

- Une commission royale peut-elle être créée pour enquêter sur des faits de nature judiciaire ?
- Une commission royale peut-elle enjoindre à des juges de justifier ou d'expliquer leurs décisions ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (5-2), la Cour Suprême considère que la province de Nouvelle-Écosse avait bien la compétence de créer une commission royale pour enquêter sur l'erreur judiciaire en question.

À l'unanimité de ses membres, elle considère néanmoins que les juges bénéficient d'une immunité judiciaire, qui fait obstacle à ce qu'une commission d'enquête puisse les contraindre à témoigner quant à des décisions qu'ils ont rendues.

Principe(s) dégagé(s) :

Les juges bénéficient d'une immunité judiciaire quant aux décisions qu'ils ont rendues.



Citation(s) importante(s) :

- McLachlin (majorité) : « Le droit du juge de refuser de répondre aux organes exécutif ou législatif du gouvernement ou à leurs représentants quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à une conclusion judiciaire donnée, est essentiel à l'indépendance personnelle de ce juge, qui constitue l'un des deux aspects principaux de l'indépendance judiciaire (...). Le juge ne doit pas craindre qu'après avoir rendu sa décision, il puisse être appelé à la justifier devant un autre organe du gouvernement. (...) Donner suite à l'exigence qu'un juge témoigne devant un organisme civil, émanant du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, quant à savoir comment et pourquoi il a rendu sa décision, serait attaquer l'élément le plus sacro-saint de l'indépendance judiciaire. »

Postérité :

- N/A

Références extérieures :

- [BAAR, Carl, « Judicial Independence and Impartiality in the Aftermath of the Marshall Case », *University of New Brunswick Law Journal/Revue de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, vol. 40, 1991, pp. 253-261.](#)
- [FRIEDLAND, Martin L., « Judicial Independence and Accountability: A Canadian Perspective », *Criminal Law Forum*, vol. 7, n° 3, 1996, pp. 605-637.](#)
- [GAGNÉ, Jacques, « Étude de droit comparé sur le concept d'immunité judiciaire », *Revue du notariat*, vol. 101, n° 2, 1999, pp. 169-206.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)